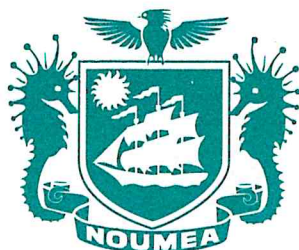


JG/MCM
Départ : 3834



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

- 6 MAI 2024**ARRETE N° 2024/1132****PORTANT MISE A DISPOSITION D'UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DU MARCHÉ DE KAMERE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2024-257 du 13 mars 2024 modifiant la délibération n° 2020/1615 du 14 décembre 2020 fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu le courrier de l'association Cikobia-Nakae du 30 janvier 2024, enregistré en mairie sous le n° 1203,

Considérant le caractère exceptionnel et ponctuel de l'événement,

ARRETE :**ARTICLE 1ER/**

Dans le cadre de l'organisation d'un marché et vide-greniers, l'association Cikobia-Nakae, représentée par sa Présidente, madame Imelda Simone TARAMOIN (91 rue du Révérend Père Deloire 98800 Nouméa) (RIDET 1 427 871.001) est autorisée à occuper à titre gratuit, une partie du domaine public sur le terrain du marché de Kaméré, les samedis 11 mai, 13 juillet, 14 septembre, 09 novembre et 14 décembre 2024 de 07 h 00 à 13 h 00.

ARTICLE 2

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 3/

L'association Cikobia-Nakae est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée ainsi que de ses installations.

Le bénéficiaire veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Aucun poinçonnement du sol et aucun déversement d'huile de cuisson ne sera toléré.

Le bénéficiaire devra se conformer aux normes d'hygiène en vigueur en Nouvelle-Calédonie pour la vente de denrées alimentaires. Il est tenu d'en informer la commune et produire le dispositif à mettre en place pour les cuissons et les fritures de denrées alimentaires.

La consommation d'alcool est strictement interdite sur le domaine public.

Le bénéficiaire doit être en mesure de présenter une attestation d'assurance en responsabilité civile.

L'association Cikobia-Nakae est tenue de prendre toutes les mesures pour la sécurité et le stationnement.

ARTICLE 4/Assurance

L'association Cikobia-Naka souscritra à une assurance en responsabilité civile pour couvrir l'évènement.

ARTICLE 5/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7/

Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE - 6 MAI 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public p. s.


Sébastien MASSON



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale	1
DEP (SEEP-DPPV)	1
DSIS	1
DPV : melane.troloe@ville-noumea.nc	1
DRS	1
DVCES	1
Direction de la Police Municipale	1
Intéressée : nakae52kmr@gmail.com	1
Mise en ligne	1